



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Toulouse  
Direction des Pensions et du Chômage  
Pôle TOSCA  
DIPC  
Affaire suivie par :  
Julie Nadal

Mél : drha.relations sociales@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4



Toulouse, le 13 novembre 2023

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs  
les IA-DASEN,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
2<sup>nd</sup> degré,  
Mesdames et messieurs les directeurs des centres  
d'information et d'orientation,  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques,  
Mesdames et messieurs les directeurs de service du  
Rectorat  
Madame la directrice du C.R.E.P.S  
Madame la directrice de CANOPE  
Madame la directrice du CROUS  
Monsieur le directeur du C.N.E.D

## **Objet : éléments additifs pour les agents souhaitant effectuer une demande de retraite progressive**

La création de la retraite progressive dans la fonction publique par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite. Ce dispositif permet aux agents à temps partiel, qui sont à deux ans de leur âge d'ouverture des droits et disposant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée.

Cette pension partielle est directement versée par le service des Retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel. Le dossier de retraite progressive est à constituer via le compte ENSAP des agents .

### **1) la procédure**

La mise en œuvre du dispositif est précisée par le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047956389/2023-08-12>) et une circulaire interministérielle relative à la gestion de la retraite progressive a été publiée le 6 septembre 2023 (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45475>).

Les agents doivent adresser leur demande au SRE au moins six mois avant la date d'effet souhaitée. Le SRE vérifie auprès du ministère que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée. Le ministère doit informer le SRE en cas de changement de quotité de temps partiel. En cas de retour à temps plein, le dispositif de retraite progressive prend définitivement fin.

## 2) La retraite progressive suppose d'être à temps partiel :

La compétence en matière d'autorisation de temps partiel appartient aux académies. Par principe, l'autorisation est soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les possibilités de temps partiels peuvent être limitées par les possibilités de mobiliser des moyens de remplacement dans les cycles et les disciplines concernées.

Ainsi, les agents souhaitant solliciter une retraite progressive doivent effectuer une demande d'exercice d'activité à temps partiel (s'ils n'en sont pas déjà bénéficiaires) via les circulaires liées à leur corps d'origine (circulaire de la DPE du 6 novembre 2023 pour les personnels enseignants du second degré, circulaire émise par les DSDEN pour les enseignants du premier degré et circulaire émise par la DPATE pour les personnels non enseignants).

Les temps partiels pour motif thérapeutique ne donnent pas droit à la retraite progressive.


## 3) Contacts

- Personnels enseignants du 1er degré de la Haute-Garonne, invalidités 1er degré  
[Pension1.1@ac-toulouse.fr](mailto:Pension1.1@ac-toulouse.fr) Tél : 05 36 25 81 44
- Personnels enseignants du 1er degré de tous les départements de l'académie hors Haute-Garonne, invalidités 1er degré  
[Pension1.2@ac-toulouse.fr](mailto:Pension1.2@ac-toulouse.fr) Tél : 05 36 25 81 22
- Personnels d'inspection et de direction, PLP toutes disciplines, psychologue de l'E.N, directeurs de service, administrateurs  
[Pension2.1@ac-toulouse.fr](mailto:Pension2.1@ac-toulouse.fr) Tél: 05 36 25 80 75
- Personnels ATRF, personnels administratifs catégorie A, B et C, invalidité personnels non enseignants  
[Pension2.2@ac-toulouse.fr](mailto:Pension2.2@ac-toulouse.fr) Tél: 05 36 25 80 79
- Personnels PEGC toutes disciplines, enseignants du 2<sup>nd</sup> degré en technologie, techniques, économie gestion, SES, personnels d'éducation et documentation, invalidités enseignants 2<sup>nd</sup> degré  
[Pension2.3@ac-toulouse.fr](mailto:Pension2.3@ac-toulouse.fr) Tél: 05 36 25 80 80
- Personnels ATEC, personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré, EPS, lettres modernes et classiques, philosophie, musique, SVT, biologie, chimie, sciences physiques, biotechnologie  
[Pension2.4@ac-toulouse.fr](mailto:Pension2.4@ac-toulouse.fr) Tél: 05 36 25 78 98
- Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré, langues, disciplines artistiques, mathématiques, histoire-géographie, personnels médico-sociaux  
[Pension2.5@ac-toulouse.fr](mailto:Pension2.5@ac-toulouse.fr) Tél: 05 36 25 80 74

Accueil téléphonique aux jours et horaires suivants : le lundi de 14 h à 16h15, le mardi de 9h à 11h30 et le mercredi de 14h à 16h15.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès de tous les personnels.

La Direction des Pensions du Rectorat reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines  
  
Laurent MACH